



Distr.: Générale
6 avril 2000

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Neuvième session

Vienne, 18-20 avril 2000

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
règles et normes**

Réforme de la justice pour mineurs

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs: vue d'ensemble, interdépendance, impact	3-13	2
III. Mécanisme existant	14-24	4
IV. Mesures prises par l'Organisation pour répondre aux besoins techniques des États dans le domaine de l'application des instruments internationaux	25-37	5
V. Principales questions et orientations futures	38-45	7

* E/CN.15/2000/1.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 1997/30 et 1998/21 du Conseil économique et social en date, respectivement, du 21 juillet 1997 et du 28 juillet 1998. Il présente une analyse des rôles, fonctions et activités des partenaires concernés à l'échelle du système ainsi que des progrès accomplis dans la réforme de la justice pour mineurs, conformément à la politique et aux instruments des Nations Unies. L'accent a été placé sur la nécessité de mettre en œuvre une politique des Nations Unies cohérente et intégrée et de mener des activités opérationnelles conformes à cette politique plus efficaces et mieux unifiées. Le rapport présente les activités opérationnelles et autres qui sont menées par les organismes des Nations Unies en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 94/25 de l'Assemblée générale, annexe), en particulier des dispositions de cet instrument touchant la justice pour mineurs, y compris les activités réalisées sur la base d'évaluations approfondies des besoins techniques des États parties à la Convention en matière de réforme de la justice pour mineurs.

2. Les organismes des Nations Unies ci-après ont fourni des informations aux fins de la préparation du présent rapport: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Comité des droits de l'enfant et Organisation mondiale de la santé (OMS).

II. Instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs: vue d'ensemble, interdépendance, impact

3. Les fondements normatifs de la réforme de la justice pour mineurs sont les règles et normes des Nations Unies protégeant les droits de l'enfant dans les systèmes de justice.

4. Le premier instrument international contraignant à avoir créé des normes relatives aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice était le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale). Cet instrument interdit la peine de mort pour les mineurs (art. 6, par. 5). Il prévoit aussi que les jeunes prévenus soient séparés des adultes et présentés rapidement à un juge (art. 10, par. 2 b)). Il prévoit encore que les délinquants mineurs bénéficient des

mêmes droits que les autres accusés dans la procédure criminelle (art. 14, par. 1) et il exige que la procédure pénale tienne compte de l'âge de l'enfant et de l'intérêt que présente la rééducation des enfants en conflit avec la loi (art. 14, par. 4) (E/CN.4/2000/54, par. 3).

5. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. En mars 2000, il y avait 191 États parties à la Convention. La ratification de la Convention engage les États parties à adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux enfants les droits reconnus dans la Convention. Les États parties sont donc obligés d'harmoniser leurs législations, leurs procédures et leurs politiques nationales avec la Convention.

6. La Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à adopter et à appliquer des mesures visant à créer les conditions nécessaires à la jouissance effective des droits des enfants. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États reconnaissent les droits fondamentaux de l'enfant dans la loi, la politique et la pratique. Les États doivent donc fournir une protection et des sauvegardes juridiques adéquates. La Convention doit être appliquée en même temps que d'autres instruments internationaux pertinents. À l'article 41 de la Convention, les États sont priés d'aller au-delà de la Convention en appliquant les normes les mieux à même de protéger les droits des enfants. Tout en établissant un ensemble de normes minimales contraignantes, la Convention demande également des avancées et des améliorations continues conformes aux valeurs et à la pratique universelles en évolution constante.

7. Les instruments non contraignants régissant la justice pour mineurs sont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe).¹

8. Les instruments mentionnés ci-dessus définissent le cadre normatif pour la protection des droits de l'enfant grâce à un système distinct et spécifique d'administration de la justice pour mineurs incluant la prévention de la délinquance et la réinsertion des délinquants dans la société. Ils couvrent l'ensemble des processus d'administration de la justice (prévention, décision, prononcé de la sentence, détention, soins après la

détention) et des étapes avant, pendant et après le conflit. Ils font la différence entre les mineurs dont la conduite est conforme à la loi et ceux qui y contreviennent, dans le cadre d'une éducation et d'une socialisation progressives du mineur et dans le contexte des responsabilités et des droits des mineurs au regard de la loi. Ces instruments visent à sauvegarder le statut, les droits, les intérêts, le développement et le bien-être des jeunes et à assurer un traitement équitable et une protection à ces derniers.² Ces instruments visent à décriminaliser et dépénaliser la délinquance juvénile; ils préconisent une réaction proportionnelle et modérée face à la délinquance juvénile ainsi que l'imposition aux mineurs d'une sanction adaptée à leur âge tenant compte de facteurs relatifs au développement de l'enfant.³ Imposer un traitement ou des sanctions trop sévères aux enfants est contraire à ces normes

9. Les Règles de Beijing illustrent les buts et l'esprit de la justice pour mineurs. Elles définissent l'administration de la justice pour mineurs. Elles sont fondées sur la notion d'une séparation nette des mineurs et des adultes et sur un système et une structure complètement distincts, avec des activités, un personnel, des services, etc., spécifiques. L'objectif des Règles de Beijing est d'éviter les effets négatifs sur les jeunes, à cause de leur âge et de leur vulnérabilité, des processus et des procédures mis en œuvre à l'égard de ceux qui contreviennent à la loi, en particulier s'agissant de la peine prononcée.

10. Les Directives de Riyad fixent des normes pour la prévention de la délinquance des mineurs. Elles couvrent la phase précédant le conflit, c'est-à-dire avant que le mineur se trouve en conflit avec la loi, et elles établissent un ensemble complet de mesures à cet effet en instituant un cadre conceptuel libéral applicable à la délinquance juvénile, en faisant la différence entre une conduite impliquant le respect de la loi et une conduite contrevenant à la loi avec les conséquences qui en découlent. Elles définissent la nature, la portée et l'approche des notions de "délinquance" et de "prévention". Les Directives de Riyad préconisent une orientation centrée sur l'enfant progressive et une démarche prenant en compte le stade de développement de l'enfant pour la prévention de la délinquance en tant que partie intégrante de l'administration de la justice pour mineurs. Une attention particulière est accordée aux enfants pour lesquels un risque social particulier est posé. L'application des Directives de Riyad suppose un effort concerté de prévention de la délinquance qui inclut un rôle de participation, de prise de décision et de respect pour les jeunes ainsi que leur habilitation.

11. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté portent essentiellement sur les conditions de détention de l'enfant. Elles s'appliquent à tous les jeunes privés de liberté sous quelque forme que ce soit et dans quelque centre de détention que ce soit. Elles fixent les principes qui fournissent une définition universellement applicable des circonstances dans lesquelles des jeunes peuvent être privés de liberté, en dernier ressort, et précisent les conditions nécessaires pour leur assurer un traitement équitable. Elles insistent pour l'utilisation la plus rare possible de la privation de liberté pour les enfants, surtout dans des prisons ou d'autres institutions fermées. Elles ne reconnaissent pas la détention préventive et avant le procès mais préconisent par contre l'abolition de la peine de prison et de la peine capitale pour les jeunes. Elles exigent la séparation complète des jeunes et des adultes en vue d'éviter les influences néfastes et les situations à risque. Elles établissent des critères et des procédures pour la gestion et le fonctionnement d'installations distinctes pour la détention des enfants.

12. Promouvoir l'instauration et le développement d'une justice pour mineurs au moyen des instruments mentionnés ci-dessus implique de promouvoir la réforme de la justice pour mineurs. Un certain nombre d'États ont entrepris une révision approfondie de leurs systèmes nationaux d'administration de la justice afin de mieux les aligner avec les instruments. Les instruments sont devenus largement connus et ont été communiqués aux personnes s'occupant d'affaires de justice en diverses capacités. Dans la mesure du possible, les États soucieux de réforme leur ont accordé une prompt attention,⁴ notamment: en créant des systèmes distincts; en promulguant une législation importante, et des codes et lois spéciaux; en créant de nouveaux systèmes de classification pour éviter de mélanger les mineurs et les adultes; en établissant des bureaux nationaux de la justice pour mineurs; en renforçant le professionnalisme dans l'administration de la justice pour mineurs; en prévoyant la participation de la communauté et en effectuant des études comme fondement de l'élaboration, de la planification et de l'évaluation des programmes.

13. Les instruments traitant de la justice pour mineurs et la Convention relative aux droits de l'enfant se renforcent mutuellement. Les normes découlant des instruments des Nations Unies sur la justice pour mineurs ont été incorporées dans les dispositions de la Convention. Certaines des règles figurant dans les instruments ont été conçues spécialement pour appuyer ou pour guider l'interprétation des droits qui, conformément à la Convention, doivent être reconnus.

III. Mécanisme existant

14. Pour examiner les activités et les progrès accomplis dans le domaine de la réforme de la justice pour mineurs, il est important de décrire le mécanisme existant qui permet de promouvoir et contrôler la mise en œuvre des instruments régissant la réforme de la justice pour mineurs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses dispositions relatives à la justice pour mineurs.

15. Le Comité des droits de l'enfant est constitué de 10 experts indépendants. Il est l'organe de l'ONU chargé de surveiller les progrès accomplis par les États parties à la Convention s'agissant de l'application de cet instrument et du respect de leurs obligations au titre de la Convention. Le Comité est la plus haute autorité pour l'interprétation de la Convention.

16. Le Comité fait rapport sur ses activités tous les deux ans à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Conformément aux articles 43 à 45 de la Convention, le Comité examine les rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et il est chargé d'examiner les progrès accomplis par les États ainsi que les difficultés qui peuvent les avoir empêchés de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Le Comité étudie en particulier comment les États se conforment aux dispositions de la Convention dans leurs législations, leurs procédures et leur pratiques nationales. Il porte également une attention particulière à la promotion des droits de l'enfant et à la prise de conscience, à l'enseignement et à la formation que cela implique.

17. Cette activité de suivi a été incorporée dans les procédures du Comité concernant l'application de la Convention, par exemple en relation avec les principales dispositions sur la justice pour mineurs (art. 37, 39 et 40). Les activités relatives à l'utilisation et à l'application des normes favorisent la mise en œuvre de la Convention et aident à surmonter les problèmes rencontrés à cet égard. Dans son examen des rapports des pays, le Comité reconnaît la nature complémentaire des droits de l'homme et de la justice pour mineurs; ainsi, en suivant la mise en œuvre de la Convention il promeut l'application des instruments concernant la justice pour mineurs. Les processus et procédures d'établissement de rapports et de suivi concernant la mise en œuvre de la Convention visent notamment à aider les États parties à évaluer périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et, ainsi, d'examiner leurs propres lois et politiques régulièrement et de concentrer leur

attention sur les domaines où des actions complémentaires ou d'autre nature sont nécessaires pour améliorer la situation des enfants.

18. Le Comité reconnaît que seule une action complète et concertée de tous les partenaires intéressés permettra d'assurer les initiatives souhaitables en faveur des enfants. Il souligne l'importance de consultations, d'une interaction et d'une coopération véritables. Il fait des suggestions et des recommandations générales aux États parties pour les aider à appliquer intégralement la Convention. Ses conclusions reflètent les points principaux des débats et indiquent les problèmes et les questions qui appellent un suivi spécial au niveau national. Ces conclusions devraient aider les gouvernements à établir un calendrier de priorités pour la mise en œuvre de la Convention. Le Comité indique, le cas échéant, les besoins en assistance technique des États parties, déterminés sur la base de leurs rapports. Le Comité conseille les gouvernements sur l'application de la réforme de l'administration de la justice pour mineurs. Ses conclusions sont souvent un point de départ important pour améliorer la situation et engager un dialogue utile avec les États au sujet des recommandations faites par le Comité.

19. Le Comité accorde un rang de priorité élevé à la réforme de la justice pour mineurs. En février 2000, il avait examiné les rapports initiaux et périodiques de 122 États parties. Des questions ont été posées au sujet de la compatibilité du système d'administration de la justice avec les principes et dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux et des améliorations dans le domaine de la justice pour mineurs ont été recommandées après examen de presque tous les rapports présentés jusqu'ici. Dans la grande majorité des cas, le Comité est préoccupé de la compatibilité du système de justice pour mineurs avec la Convention.

20. Dans les conclusions qu'il a formulées pour quelque 80 États parties, le Comité a recommandé une assistance technique dans le domaine de la réforme de la justice pour mineurs.⁵ Il a fréquemment conseillé aux États parties de rechercher une assistance technique pour développer leurs capacités à faire respecter les droits des enfants.

21. Le Groupe de coordination sur les conseils techniques et l'assistance en matière de justice pour mineurs a été créé pour renforcer et coordonner les mesures, au sein du système des Nations Unies, dans le domaine de la justice pour mineurs et en particulier le domaine des activités sur le terrain et de l'assistance technique. Parmi ses membres figurent l'UNICEF, le Centre pour la prévention internationale du crime de

l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations du système des Nations Unies pertinentes et des ONG compétentes.

22. Le Comité des droits de l'enfant peut transmettre aux organes de l'ONU compétents, par l'intermédiaire du Groupe de coordination, les rapports des États qui contiennent une demande ou qui font état de besoins en services consultatifs et en assistance technique, en même temps que les observations du Comité. Si donc le rapport d'un État partie et l'examen par le Comité de ce rapport révèlent la nécessité de faire des réformes dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment par le biais d'une assistance fournie dans le cadre des programmes d'assistance et de conseil techniques des institutions spécialisées, l'État partie peut demander une telle assistance.

23. Lors de la première réunion du Groupe de coordination, qui s'est tenue à Vienne en juin 1998, les membres ont souligné la possibilité de tirer parti au maximum des efforts individuels en travaillant ensemble dans certains pays et l'importance de privilégier des projets permettant, grâce à des activités ciblées, d'obtenir des résultats tangibles dans des domaines où le Comité a estimé qu'un suivi devait être assuré concernant la justice pour mineurs. L'accent a été mis sur la nécessité de rationaliser l'utilisation des ressources et sur la simplification des activités. Il a été convenu que les organisations participantes prendraient des mesures et coordonneraient leur action pour établir de nouveaux programmes d'assistance technique et qu'elles renforceraient les programmes existants dans le domaine de la justice pour mineurs dans six pays: Bangladesh, Guatemala, Liban, Ouganda, Philippines et Viet Nam.

24. La deuxième réunion du Groupe de coordination, organisée par l'UNICEF à New York en mars 2000, a permis d'évaluer les progrès accomplis depuis la dernière réunion, notamment dans le domaine de l'assistance technique, et d'élaborer un plan pour les activités futures. Les membres du Groupe de coordination ont partagé des informations sur les projets entrepris dans les six pays mentionnés ci-dessus et ont décidé de répondre aux demandes d'assistance technique qui pourraient être formulées par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément aux conclusions du Comité des droits de l'enfant. Il a été convenu que les travaux devraient être centrés sur l'évaluation des besoins dans ce domaine dans deux autres pays, le Bénin et le

Yémen, et qu'il convenait de renforcer la coopération entre les partenaires dans ce domaine. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a manifesté son intérêt pour organiser la prochaine réunion du Groupe de coordination, qui devrait avoir lieu en 2001.

IV. Mesures prises par l'Organisation pour répondre aux besoins techniques des États dans le domaine de l'application des instruments internationaux

25. La présente section donne un aperçu des travaux accomplis par les organisations du système des Nations Unies en matière de fixation de normes, de suivi et de mise en œuvre s'agissant tant des instruments que de services consultatifs techniques. On y souligne la tâche qui reste à accomplir, les principales difficultés qui se posent à cet égard et les orientations à prendre.

26. La Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants juge particulièrement important pour le système de justice pénale de centrer l'attention sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le système de justice peut être un puissant allié des enfants à deux niveaux au moins: pour prévenir la maltraitance et l'exploitation des enfants, et pour éviter qu'ils ne soient à nouveau pénalisés dans le cadre des procédures judiciaires. Dans son rapport à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/95 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale évoque ces problèmes et en particulier les difficultés dans le contexte de l'action répressive, des poursuites et de l'attitude de la justice à l'égard des enfants, qu'ils soient victimes ou témoins. La Rapporteuse spéciale formule un certain nombre de recommandations tendant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les mineurs et souligne le rôle déterminant que le système des Nations Unies peut jouer, par le biais de l'assistance technique.

27. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme offre des services consultatifs et une assistance technique dans le but de faciliter le fonctionnement des mécanismes touchant aux droits de l'homme. Il traite en priorité les demandes de coopération tendant à renforcer, à long terme, la capacité et les infrastructures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Il est à même de concevoir, avec le concours éventuel d'autres

organismes des Nations Unies, une démarche spéciale concernant la justice pour mineurs dans le contexte d'une évaluation des besoins menée dans le cadre du programme de coopération technique. Les activités de projet spécifiques qui peuvent ainsi être conçues recouvrent les réformes de la législation et la formation professionnelle, domaines pour lesquels le Haut Commissariat a mis au point un programme global sur l'administration de la justice, justice pour mineurs comprise, qui met l'accent sur une meilleure connaissance des normes internationales pertinentes. Des projets dans ce domaine ont été entrepris en Ouganda et aux Philippines.

28. L'action de l'UNICEF touchant aux droits des enfants est guidée par les principes et les normes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le document de cet organisme intitulé "Examen des politiques et des stratégies de l'UNICEF dans le domaine de la protection de l'enfant" (E/ICEF/1996/14) donne une vue d'ensemble de la réponse apportée par cette organisation face aux situations à l'origine de violations flagrantes des droits des enfants.

29. Pour l'UNICEF, il reste nécessaire de fonder sur une base de droits de l'homme solide l'action menée au niveau des pays dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et de mettre au point des indicateurs du respect des droits de l'homme pertinents dans le contexte des bilans communs de pays. La quarantaine de bureaux dont cette organisation dispose dans les pays, qui, pour la plupart, sont associés d'une certaine façon à l'élaboration ou à la présentation de programmes de formation professionnelle, s'occupent également de certains aspects de la justice pour mineurs. Ainsi doté d'outils permettant d'évaluer les besoins spécifiques en matière de justice pour mineurs, l'UNICEF concourt, à travers son assistance technique, à la mise en œuvre des normes internationales dans ce secteur de la justice. La procédure d'examen à mi-parcours permet aux bureaux de pays d'examiner la question de la réforme de la justice pour mineurs en s'appuyant sur les résultats d'une enquête ou étude spécifique. Des projets de réforme législative sont en cours dans 30 pays. En vertu de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il entre dans les attributions de l'UNICEF de participer aux travaux du Comité des droits de l'enfant et de présenter, à ce titre, des informations lorsque cette instance examine les rapports des États parties; de donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention; de présenter au Comité des rapports sur l'application de la Convention; et de traiter les demandes ou propositions de consultation

ou d'assistance technique en faveur d'un État partie émanant de ce comité.

30. L'OMS a reconnu l'interdépendance entre délinquance juvénile et abus de drogues, de même que la nécessité de traiter les jeunes auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants comme des victimes ayant besoin d'une aide. L'OMS participe, avec d'autres institutions du système des Nations Unies, à des programmes conjoints dans ce domaine. De l'avis de l'OMS, il faudrait que les systèmes de justice pour mineurs comportent des procédures prévoyant un traitement en temps opportun de ces jeunes délinquants et des soins leur permettant de se réinsérer. C'est dans cette optique que l'OMS mène un projet en faveur des jeunes particulièrement vulnérables, qui s'adresse aux enfants et aux adolescents exposés à un risque accru d'usage de substances et aux problèmes connexes, y compris ceux qui sont en conflit avec la justice. Un document provisoire élaboré par l'OMS, en collaboration avec l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme commun ONUSIDA, donne des orientations quant à l'identification des jeunes particulièrement vulnérables et à la mise en place de services fondés sur les résultats d'une évaluation approfondie.

31. Le Centre pour la prévention internationale du crime s'est fixé pour priorité de combattre la criminalité transnationale organisée, action qu'il mène à travers ses programmes mondiaux contre la traite d'êtres humains, la criminalité transnationale organisée et la corruption. Dans ce contexte, le Centre assure une mission de recherche et propose des services consultatifs d'ordre juridique et technique.

32. Le Centre a entrepris un certain nombre de projets qui ont trait à la mise en œuvre des normes internationales touchant à la justice pour mineurs. Il mène des activités de coopération technique dans les pays suivants: Albanie (plan d'action, avec le concours du PNUD); Bosnie—Herzégovine (code pénal et justice réparatrice, en coopération avec l'UNICEF et l'Union européenne, y compris un projet concernant la Republika Srpska (nouvelle législation, avec le concours de l'Union européenne)); Croatie (mesures de substitution); Liban (réforme législative, capacité de développement des institutions); Nigéria (état de droit, avec le concours de l'Union européenne); et Rwanda (procédures en matière de génocide).

33. Le Centre a établi un manuel sur la justice pénale pour mineurs qui se réfère aux normes internationales et aux meilleures pratiques en la matière, disponible en anglais, en espagnol, en français et en russe. De même, le Centre a élaboré, en anglais et en français, à l'usage des organisations internationales s'occupant de l'application des normes internationales dans le domaine une loi type sur la justice pour mineurs, accompagnée de commentaires. Cette loi type est un outil d'assistance technique plutôt qu'un instrument juridique en soi. Elle peut être utilisée comme base de référence et instrument d'analyse par les organisations internationales qui fournissent une assistance technique en matière de réforme législative.

34. Le Centre poursuit ses activités concernant l'établissement de normes et la promotion de l'utilisation et de l'application des instruments internationaux et normes existant dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et il prépare un répertoire révisé des Nations Unies contenant ces instruments. Le Centre a régulièrement défendu les droits des enfants depuis des années, il a contribué à l'élaboration des politiques et des activités de l'ONU et il s'est efforcé d'intégrer ses activités avec celles d'autres entités des Nations Unies, tant au niveau des programmes qu'à l'échelle du système, dans divers domaines, notamment ceux intéressant les enfants. Le Centre s'efforce activement de démarginaliser les femmes dans le domaine de la justice pénale et d'empêcher la violence contre les femmes et les enfants. L'une des activités dans ce domaine est la lutte contre le trafic des femmes et des enfants, menée dans le cadre du Programme mondial contre la traite des êtres humains.

35. Le Centre continue à être dépositaire des instruments contraignants et non contraignants des Nations Unies touchant la réforme de la politique pénale et de la justice pour mineurs. Tous les documents nécessaires sont mis à la disposition des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Centre continue à fournir des services consultatifs juridiques aux gouvernements sur les questions de justice pour mineurs.

36. Le Centre s'attache actuellement à élaborer son premier ensemble d'instruments contraignants, qui est préparé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée. La Convention et les protocoles y relatifs contre l'introduction clandestine de migrants, le trafic de personnes et le trafic d'armes à feu devraient être adoptés par l'Assemblée générale à la session du millénaire. On estime que les principes des Nations Unies en matière pénale contenus dans les instruments non contraignants non seulement encourageront la ratification mais aussi

faciliteront la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en comblant l'écart entre l'interdiction et le respect de nouvelles obligations contractuelles de la part des États.

37. Les deux protocoles en cours de négociation concernant le trafic de personnes et l'introduction clandestine de migrants et les programmes mondiaux du Centre contribueraient à faire progresser la réforme de la justice pour mineurs. Dans le même temps, la mise en place de par le monde de systèmes solides de justice pour mineurs aide à orienter davantage ces systèmes vers la lutte contre l'incidence de la criminalité transnationale organisée et contre l'utilisation de mineurs et leur victimisation.

V. Principales questions et orientations futures

38. La Convention relative aux droits de l'enfant est rapidement devenue l'instrument international en matière de droits de l'homme bénéficiant du plus grand nombre de ratifications – 191 – ce qui démontre l'engagement particulier de la communauté internationale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant grâce à des règles et normes internationales.⁶

39. La coopération internationale pour promouvoir la réforme de la justice pour mineurs est devenue une priorité dans le système des Nations Unies. Il est clair que les questions relatives à la justice pour mineurs doivent être prises en considération dans le contexte plus large de la Convention pour assurer l'application d'une démarche globale propre à garantir les droits de l'enfant. Comme la Convention est un document multidisciplinaire, couvrant divers aspects des besoins et des droits de l'enfant, il est approprié que les organes concernés du système des Nations Unies participent à la mise en œuvre des dispositions pertinentes, dans leur domaine de compétence respectif, d'une manière qui soit à la fois cohérente, directive et opérationnelle.

40. Le rôle important joué par le Comité des droits de l'enfant en matière de suivi a été récemment facilité par l'action du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de contrôle de l'assistance technique. Le Comité contribue à assurer la coordination des programmes d'assistance technique et facilite l'application des normes internationales. Ainsi, il a mis en place un cadre essentiel en vue de la réforme de la justice pour mineurs dans les pays.

41. Le Groupe de coordination pourrait se focaliser sur les mandats et le champ des activités; sur la définition des rôles et des responsabilités individuels et communs; sur des activités complémentaires et communes bien ciblées, axées sur les politiques et fondées sur des évaluations et études d'impact des besoins; enfin sur les résultats et les échecs.

42. L'assistance technique fournie par le système des Nations Unies a un rôle important à jouer pour faciliter la coordination et le suivi de la mise en œuvre des normes internationales relatives à l'administration de la justice et combler l'écart entre les normes internationales et la mise en œuvre au niveau national. Le rôle des organisations du système des Nations Unies en matière de mise en œuvre est complété, à son tour, par les activités de suivi assurées par le Comité des droits de l'enfant et les rapporteurs spéciaux.

43. Le Centre pour la prévention internationale du crime est prêt à apporter son assistance dans ce domaine. Grâce à ses programmes mondiaux, à ses activités normatives, à ses services consultatifs juridiques et à ses activités d'assistance technique, le Centre continuera à faire progresser la réforme de la justice pour mineurs et à participer à sa promotion.

44. Le Groupe de coordination a retenu un nombre limité de pays sur lesquels les partenaires compétents doivent concentrer leurs efforts d'assistance technique. Pour déterminer si des succès visibles ont été obtenus s'agissant de répondre à ces besoins et dans quelle mesure les partenaires compétents peuvent continuer à absorber de telles demandes, des évaluations réalistes sont nécessaires.

45. On peut envisager diverses manières de répondre aux besoins des États Membres en ce qui concerne la réforme de la justice pour mineurs. Les activités du Centre pourraient notamment recouvrir ce qui suit:

- a) Au niveau politique:
 - i) Intensifier les efforts pour promouvoir l'utilisation et l'application des instruments relatifs à la justice pour mineurs et des autres normes pertinentes, afin de faire progresser la réforme de la justice pour mineurs de manière conforme à la politique des Nations Unies et au cadre normatif;
 - ii) Diffuser les instruments aux gouvernements, étudier les profils des systèmes de justice pour mineurs et déterminer les obstacles à l'application des dispositions des instruments;
 - iii) Contrôler les progrès accomplis et faire rapport au Comité des droits de l'enfant sur l'état de la réforme de la justice pour mineurs;

iv) Entreprendre des activités pour réduire les réserves faites par les États à la Convention relative aux droits de l'enfant et faciliter l'application des dispositions liées à la justice pour mineurs;

v) Fournir des conseils et des directives politiques aux partenaires impliqués dans les activités liées à la Convention;

vi) Renforcer les liens de collaboration existants avec d'autres entités des Nations Unies;

vii) Coordonner les objectifs de politique pénale en ce qui concerne la réforme de la justice pour mineurs;

viii) Fournir des services consultatifs techniques conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant;

ix) Lancer des activités nouvelles conformes à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs, l'accent étant mis particulièrement sur l'utilisation d'enfants dans les activités relevant de la criminalité organisée;

b) Au niveau opérationnel:

i) Continuer à développer et à mettre en œuvre des projets en coopération avec d'autres entités;

ii) Continuer à promouvoir les droits de l'enfant par le biais des trois programmes mondiaux.

Notes

¹ Dans les instruments pertinents, le terme "jeunes" désigne les enfants et les mineurs.

² Voir les rapports du Secrétaire général sur la situation des femmes victimes de la criminalité (A/CONF.121/16) et l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/17 et Corr.1 et Add 1); voir également le document de travail établi par le Secrétariat sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7).

³ Voir la *Revue internationale de politique criminelle* – numéro double spécial – sur la justice pour mineurs dans une perspective internationale, vol. 39 et 40, 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.IV.3).

⁴ Voir les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions 40/33, 40/35 et 45/114 de l'Assemblée générale et le document de travail établi par le Secrétariat sur la prévention de la délinquance, la justice pour mineurs et la protection de jeunes, à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/16).

-
- ⁵ Le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des mineurs en détention (E/CN.4/2000/54) est actuellement étudié par la Commission des droits de l'homme. Ce rapport examine le rôle de l'ONU en ce qui concerne les services d'assistance technique fournis aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la réforme de la justice pour mineurs. Voir également le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans lequel le Haut Commissaire notait que la justice pour mineurs constituait l'un des principaux défis pour l'application de la Convention (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 36 (A/54/36)*, par. 104).
- ⁶ Voir la résolution 53/138 de l'Assemblée générale consacrée à la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'obligation de faire rapport au titre de ces instruments internationaux, ainsi que la résolution 1998/27 et la décision 1997/105 de la Commission des droits de l'homme; voir également les principales questions de politique évoquées et les recommandations des rapports préliminaires, intérimaires et finals des experts indépendants sur le renforcement de l'efficacité à long terme du système des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; voir également les rapports pertinents (A/44/668, A/CONF.157/PC/62/Add.11/ Rev.1, A/44/668 et E/CN.4/1999/74); voir également le rapport pertinent du Secrétaire général (E/CN.4/1998/85 et Add.1 et Corr.1).
-